



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 02/2024 RELATIVE A LA TARIFICATION DES SERVICES
RENDUS AUX ETABLISSEMENTS DE FINANCEMENT ET/OU DE
GARANTIE EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT RELATIF AUX
ENTITES EXERCANT AU BURUNDI DES OPERATIONS DE FINANCEMENT
ET/OU DE GARANTIE**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le Règlement n° 001/2024 du 12. Avril 2024 relatifs aux entités exerçant au Burundi des opérations de financement et/ou de garantie.

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les tarifs appliqués à chacun des services rendus par la banque Centrale aux établissements de financement et / ou de garantie.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Etablissement de garantie : tout établissement ayant pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval ou une garantie des prêts octroyés par les établissements de crédit ou les institutions de microfinance ou toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit ;

Etablissement de financement : tout établissement ayant pour objet le refinancement des prêts consentis par les établissements de crédit et les institutions de microfinance ou de toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit, à leurs clients en mobilisant des ressources à long terme sur les marchés financiers ou

49

auprès des partenaires au développement.

Article 3 : Tarifs applicables aux services rendus

Le tableau ci-dessous indique les tarifs applicables à chacun des services rendus par la Banque Centrale aux établissements de financement et / ou de garantie :

INTITULE	TARIF (BIF)
Demande d'agrément d'un établissement de financement et/ou de garantie.	2.000.000
Octroi d'un acte d'agrément	10.000.000
Frais annuels de supervision	1% du résultat net avec un minimum de 5.000.000

Article 4 : Délai de paiement des frais

Les frais d'analyse du dossier en rapport avec la demande d'agrément sont versés au compte de la Banque Centrale ouvert dans ses livres et le bordereau de versement ad hoc est annexé au dossier déposé demandant l'agrément.

Les frais en rapport avec l'octroi d'un acte d'agrément sont versés au compte de la Banque Centrale ouvert dans ses livres dès la notification d'un accord d'agrément et le bordereau de versement ad hoc est remis au service traiteur du dossier.

Les frais annuels de supervision sont versés au compte de la Banque Centrale ouvert dans ses livres au plus tard le 31 janvier de chaque année et le bordereau de versement ad hoc est remis au service en charge de la supervision des établissements de financement et / ou de garantie.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2024

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur

